féré du fonds de suppléance aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement mandate la Commission pour supporter la Société nationale des Québécois de la capitale jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle de 100 000 \$ dans l'organisation de la Fête nationale du Québec et signer un protocole sur les modalités de gestion de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région du Québec:

QUE soit accordé à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention additionnelle de 100 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, étant entendu que ce montant servira à soutenir la Société nationale des Québécois dans l'organisation des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

QUE ce montant de 100 000 \$ fasse l'objet d'un seul versement à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28045

Gouvernement du Québec

## Décret 815-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément Tremblay comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant le décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QU'en vertu du décret 695-97 du 21 mai 1997, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette Commission, présidée et conduite par Me Yvon Roberge, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU Qu'il y a lieu de nommer le secrétaire de cette Commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Clément Tremblay, président-directeur général, Gestion Nirliq inc., soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

QUE le mandat de monsieur Tremblay prenne effet à compter des présentes et se termine le 28 novembre 1997;

QUE monsieur Tremblay exerce ses fonctions à temps partiel et que son port d'attache soit situé à Québec;

Qu'à titre de secrétaire de cette commission d'enquête, monsieur Tremblay reçoive des honoraires de 40 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 320 \$ par jour, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Tremblay pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28046

Gouvernement du Québec

# Décret 816-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est admi-

nistrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi précise notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi stipule qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 689-93 du 12 mai 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Trefflé Lacombe, ex-directeur général de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Trefflé Lacombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président du conseil d'administration et chef de la direction, monsieur Lacombe préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable de l'administration et de la direction de la Commission et des relations de la Commission avec le gouvernement dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lacombe exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lacombe remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 1997 pour se terminer le 29 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lacombe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

## 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lacombe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 673 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lacombe pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la

rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

## **3.2** Assurances

Monsieur Lacombe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

## **3.3** Régime de retraite

Monsieur Lacombe participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

## 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lacombe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **4.2** Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lacombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lacombe reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

#### 4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lacombe a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Lacombe peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2** Destitution

Monsieur Lacombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lacombe les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'arti-

cle 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lacombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lacombe se termine le 29 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, monsieur Lacombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

TREFFLÉ LACOMBE
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

28047